

MISE A MORT EN ELEVAGE :
QUELLES BONNES PRATIQUES POUR LE CHOIX DES ANIMAUX CIBLES EN
ELEVAGE AVICOLE ?

Dufay-Lefort Anne-Christine¹, Marguerie Jocelyn², Collot Frédéric², Boucher Samuel²

¹ITAVI 42 rue Georges Morel - CS 60057 49070 BEAUCOUZE,

²SNGTV - 5, Rue Moufle, 75011 PARIS

lefort@itavi.asso.fr

RÉSUMÉ

La présence de quelques animaux malades, blessés ou handicapés est inévitable dans tout élevage malgré la qualité des soins prodigués par l'éleveur. Lorsque la guérison ou la gestion de la douleur ne sont pas possibles, leur mise à mort peut s'avérer nécessaire dans le respect du bien-être animal. A défaut de pouvoir solliciter systématiquement le vétérinaire, l'éleveur peut être amené à mettre à mort lui-même certains animaux. La réglementation européenne prévoit des dispositions sur la mise à mort technique en élevage pour les volailles. La réglementation française ne l'autorise - en dehors d'un abattoir - que dans un cadre précis et restrictif, et doit évoluer dans le sens de la réglementation européenne. Un groupe de travail ITAVI / SNGTV a été mis en place pour accompagner les éleveurs et les filières dans l'identification des animaux concernés et dans leur mise à mort sans délai, en utilisant des méthodes adaptées et respectueuses du bien-être animal et de la réglementation.

La présente communication porte-uniquement sur l'identification des situations où la mise à mort est nécessaire. Le groupe de travail a déterminé trois portes d'entrée pouvant donner lieu à une mise à mort d'urgence en élevage en s'appuyant sur la réglementation, la bibliographie et son expérience du terrain : L'animal est-il visiblement malade ? L'animal est-il handicapé ou blessé ? L'animal a-t-il des difficultés d'accès à l'eau et/ou à l'aliment (du fait de son faible développement par exemple ?)

Chaque fois que c'est possible, l'éleveur privilégiera l'isolement de l'animal dans une infirmerie, le temps qu'il puisse récupérer. Mais face à un animal en grande souffrance ou qui ne peut pas guérir rapidement, la mise à mort sera alors décidée au plus vite.

Les différents cas de figure sont résumés dans un arbre décisionnel, qui permet de couvrir l'ensemble des situations rencontrées. Cet arbre sera déployé au sein de chaque filière avicole en prenant en compte les spécificités propres aux différentes espèces et aux systèmes de production, et il sera inclus dans la formation de référent en bien-être animal.

ABSTRACT

What are the best practices for poultry on-farm killing?

The presence of a few sick, injured or disabled animals is inevitable in any farm despite the quality of care provided by the breeder. When healing or pain management is not possible, killing the animal may be necessary while respecting animal welfare. As the veterinarian cannot be called in systematically, the farmer may have to kill certain animals himself. The European regulations provide a frame for technical killing of poultry. French regulation only authorizes it - outside a slaughterhouse - within a precise and restrictive framework, and must evolve in the direction of European regulations. Thus, an ITAVI / SNGTV working group has been set up to assist farmers and the industry in identifying the animals concerned and killing them without delay, using methods that are adapted to and respectful of animal welfare and the regulations.

This communication focuses solely on the identification of situations where killing is necessary. The working group has determined three entry points that may lead to an emergency killing in a farm, based on regulations, bibliography and its field experience: Is the animal visibly ill? Is the animal handicapped or injured? Does the animal have difficulties in accessing water and/or food (due to its weak development for example?)

Whenever possible, the breeder should isolate the animal in an infirmary until it can recover. However, if the animal is in great pain or cannot recover quickly, the decision to kill it should be made as soon as possible.

The different cases are summarized in a decision tree, which covers all situations encountered. This tree will be deployed within each poultry industry, taking into account the specificities of the different species and production systems, and will be included in the training of animal welfare referents.

INTRODUCTION

La présence de quelques animaux malades, blessés ou handicapés est inévitable dans tout élevage malgré la qualité des soins prodigués par l'éleveur. Lorsque la guérison ou la gestion de la douleur ne sont pas possibles, leur mise à mort peut s'avérer nécessaire dans le respect du bien-être animal. A défaut de pouvoir solliciter systématiquement le vétérinaire, l'éleveur peut être amené à mettre à mort lui-même certains animaux. La réglementation européenne prévoit des dispositions sur la mise à mort technique en élevage pour les volailles. La réglementation française ne l'autorise - en dehors d'un abattoir - que dans un cadre précis et restrictif, et doit évoluer dans le sens de la réglementation européenne. C'est ainsi qu'un groupe de travail ITAVI / SNGTV a été mis en place pour accompagner les éleveurs et les filières dans l'identification des animaux concernés et dans leur mise à mort sans délai, en utilisant des méthodes adaptées et respectueuses du bien-être animal et de la réglementation. La présente communication porte uniquement sur l'identification des situations où la mise à mort est nécessaire.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1. Réglementation européenne

La mise à mort d'urgence en élevage est encadrée par le règlement européen (CE) No1099/2009, qui en définit les circonstances d'application, les méthodes possibles et leurs modalités d'application, les conditions concernant les opérateurs.

Ce règlement définit la «mise à mort d'urgence» comme la mise à mort d'animaux blessés ou atteints d'une maladie entraînant des douleurs ou souffrances intenses lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité pratique d'atténuer ces douleurs ou souffrances. Le contexte de la mise à mort est plus particulièrement évoqué dans le chapitre I article 2, le chapitre IV article 19 et le chapitre II article 3 : la mise à mort en élevage est le dernier recours pour les animaux blessés ou atteints d'une maladie entraînant des douleurs ou souffrances intenses lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité pratique d'atténuer ces douleurs ou souffrances. L'éleveur des animaux concernés doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les animaux soient mis à mort le plus rapidement possible, et en leur épargnant toute douleur, détresse ou souffrance évitable.

La Commission Européenne a émis en 2017 un rapport « Préparation pour l'établissement d'un guide de bonnes pratiques de protection des animaux au moment de la mise à mort » qui est une synthèse entre le règlement européen, les avis de l'EFSA antérieurs à

2019 pour les différentes espèces, et les résultats de consultations dans différents pays. Il donne des indications sur la contention des animaux et les méthodes utilisables pour l'étourdissement et la mise à mort, mais ne donne pas d'éléments de décision pour la nécessité de la mise à mort.

1.2 Réglementation française

La mise à mort est régie par l'article R.214-78, qui autorise la mise à mort en dehors d'un abattoir dans les trois situations suivantes :

1° En cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2;

2° Pour les animaux élevés pour leur fourrure ;

3° Pour les poussins et embryons refusés dans les couvoirs.

La stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016 – 2020 prévoit qu'une réflexion soit conduite pour limiter la souffrance des animaux dépourvus de valeur économique en abordant la question de la mise à mort, en élevage, de certaines catégories d'animaux. L'objectif est d'encadrer les pratiques pour éviter des mauvais traitements, en l'absence de méthode adaptée ou de formation suffisante des éleveurs.

Ainsi, afin de mettre en conformité notre droit national et la réglementation EU, une évolution de l'article R.214-78 est en cours avec un projet de Décret au conseil d'État à l'étude au service des affaires juridiques du ministère de l'agriculture. La réglementation française actuelle concernant la protection en cours d'élevage et l'intervention sur les animaux faibles, malades ou blessés par le vétérinaire est explicitée dans l'arrêté du 28 Juin 2010, annexe, alinea 7-b (poulet de chair), l'arrêté du 01/02/2002, annexe, alinea 10 (poule pondeuse) et l'arrêté modifié du 25/10/1982, article 3.2 (pour les autres espèces avicoles).

Cette réglementation indique que les poulets de chair gravement blessés ou présentant des signes visibles de troubles de la santé, notamment ceux qui se déplacent avec difficulté, qui souffrent d'ascite ou de malformations graves, et ceux qui sont susceptibles de souffrir doivent recevoir un traitement adapté ou sont immédiatement mis à mort. Pour les poules pondeuses qui ne paraissent pas en bonne santé, y compris celles présentant des changements de comportement, il convient d'en établir les causes, et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier : isolement, traitement, abattage ou changement de l'environnement. La mise à mort d'urgence est également recommandée pour les autres espèces avicoles lorsque les animaux sont gravement malades,

blessés, accidentés ou en état de misère physiologique.

1.3 Avis de l'EFSA

Le groupe scientifique sur la santé animale et le bien-être des animaux (AHAW) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA/EFSA) a émis le 26/09/2019 un avis relatif aux aspects concernant le bien-être des volailles soumises à l'étourdissement et à la mise à mort dans le cadre des pratiques d'abattage autres que pour la consommation humaine.

Cet avis a pour objet de fournir à la Commission européenne une base scientifique solide avec une revue des publications scientifiques les plus récentes, pouvant amener à modifier certaines recommandations sur les méthodes de mise à mort.

2. SITUATIONS EXIGEANT UNE MISE A MORT TECHNIQUE – ARBRE DE DECISION

Pour produire ses recommandations, le groupe de travail ITAVI/SNGTV s'est appuyé d'une part sur l'expérience terrain d'accompagnement par les vétérinaires des éleveurs, organisations de production et filières, et d'autre part sur le cadre réglementaire et les recommandations de l'EFSA.

L'objectif étant de minimiser le nombre d'animaux concernés par la mise à mort en élevage, il est important de privilégier les mesures préventives, décrites dans le guide des bonnes pratiques d'hygiène sanitaire des élevages de volailles de chair, et établies individuellement par élevage dans le cadre du suivi sanitaire permanent et du bilan sanitaire d'élevage annuel.

Le groupe de travail ITAVI/SNGTV a ainsi déterminé trois portes d'entrée pouvant donner lieu à une mise à mort technique en élevage :

- L'animal est-il malade ?
- L'animal est-il handicapé ou blessé
- L'animal ne peut-il plus avoir accès à l'eau et/ou à l'aliment pour d'autres raisons que les deux motifs précédents ?

Exemple de cas : un animal malade avec grosse tête et yeux collés ou un torticolis, animal présentant une fracture, une rupture tendineuse, des malformations ou des déformations empêchant l'animal d'accéder à la nourriture et/ou à l'eau.

Lorsque la réponse à l'une des questions précédentes est positive, l'éleveur privilégiera les soins à l'animal à chaque fois que cela sera possible, en ayant recours à l'isolement dans une infirmerie ou un parc, le temps que l'animal puisse récupérer et retrouver ses congénères. Ce temps a été défini par le groupe de travail à 24-48h pour les animaux malades, et une semaine pour les animaux blessés, sur la base de l'expérience des vétérinaires praticiens du groupe de travail. Il reste indicatif et à la libre appréciation de l'éleveur.

Pour les animaux en impasse thérapeutique (guérison impossible avec incapacité pour l'animal de réintégrer sainement le troupeau dans des délais compatibles avec la durée d'élevage), si la souffrance n'est pas gérable, ou l'accès à l'eau ou l'alimentation est physiologiquement impossible, la mise à mort en élevage sera décidée au plus vite.

Les différents cas de figure ont donné lieu à l'établissement d'un arbre de décision (**voir figure 1**). Cet arbre de décision se veut très général pour pouvoir couvrir l'ensemble des situations qui pourront être rencontrées. Il sera déployé au sein de chaque filière en prenant en compte les spécificités propres aux différentes espèces et systèmes de production.

CONCLUSION

Dans un environnement de prise en considération croissante de la protection et du bien-être animal, étayée par des retours terrains et de nombreuses références scientifiques, avec un cadre réglementaire en évolution, il est important que les éleveurs puissent être accompagnés pour mettre à mort, efficacement et dignement, leurs animaux incurables ou en état de souffrance, même si cela représente la dernière solution d'urgence, et que ce geste est souvent psychologiquement difficile à réaliser pour l'éleveur. C'est dans ce contexte que cet arbre décisionnel a été établi : il donne des directions claires et déclinables dans les différents types de productions.

Les travaux se poursuivent sur le choix des méthodes à retenir pour la mise en œuvre sur le terrain, l'élaboration d'une formation (qui sera incluse dans la formation de référent en bien-être animal) et la définition de l'encadrement sanitaire.

REMERCIEMENTS

Cette étude a été co-financée par les interprofessions de la volaille (Anvol, CNPO, CIFO, SNA).

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1- Guide des bonnes pratiques d'hygiène sanitaire des élevages de volailles de chair, CIPC, 2017, V 4.1, 1-55.
- 2- Règlement européen (CE) No 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort – Journal officiel de l'Union européenne du 18 novembre 2009, 1-30.
- 3- Preparation of best practices on the protection of animals at the time of killing - Final Report- Commission Européenne – DG Santé et de la sécurité alimentaire, 2017, 1-392.
- 4- Nielsen SS, Alvarez J, Bicoût DJ, Calistri P, Depner KR, Drewe JA, et al. Killing for purposes other than slaughter: poultry. EFSA Journal. 2019;17
<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2019.5850>
- 5- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Code rural et de la pêche maritime, 2012, article R.214-78.
- 6- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2010, Arrêté du 28 Juin 2010, annexe, alinea 7-b.
- 7- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2002, Arrêté du 1^{er} février 2002, annexe, alinea 10.
- 8- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 1982, Arrêté modifié du 25 octobre 1982, article 3.2.

,

Figure 1 : Arbre décisionnel pour la mise à mort technique des volailles

